

CONVENTION DE LA REDEVANCE SPECIALE POUR LA COLLECTE ET L'EVACUATION DES DECHETS NON MENAGERS

ENTRE

Le Syndicat Intercommunal d'Evacuation et d'Elimination des Déchets de l'Ouest Yvelines, dénommé «SIEED », représenté par son président, Guy Péliissier, autorisé à signer par délibération du comité syndical, en date du 14 décembre 2020

Désigné par « la Collectivité »

D'une part,

ET

Etablissement :

Raison Sociale Adresse de production : XXXXX

Adresse de facturation XXXX

Représenté par fonction... ..

Dûment habilité à signer la présente convention, et désigné par « Le Producteur »

D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L2212-2 et L2224-13 à L2224-17,

Vu le code de l'environnement

Vu le code de la santé publique

Vu le code pénal, article 131-13

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE)

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte (TECV) modifiée par la LOI n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015

Vu la recommandation R437 de la Caisse Nationale de l'Assurance maladie

Vu le Plan Régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) d'Ile de France de 2019

Vu le Plan Local de Préventions des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) du SIEED de 2017

Vu la délibération du SIEED N°2003-11 en date du 8 septembre 2003, instituant la redevance spéciale des gros producteurs de Déchets Industriels Banals (DIB)

Vu la délibération 2015-026 du 21 septembre 2015 portant règlement de la redevance spéciale, modifié par délibération n°2016-030 du 12 décembre 2016 et par la décision n°2022-002 du 4 janvier 2022

Vu le règlement des collectes approuvé par le comité syndical en date du 21 septembre 2015, modifié par décision n°2022-001 du 4 janvier 2022

Considérant que le SIEED gère la collecte des déchets ménagers et assimilés pour ses collectivités membres, Le SIEED, pour être conforme à la législation en vigueur et suivre le principe de « pollueur/payeur » institué par la loi, a décidé de réaffirmer l'institution et la mise en place d'un règlement de la redevance spéciale et d'élaborer des conventions avec les producteurs de déchets non ménagers, pour lesquels le SIEED, établissement public, met à disposition des bacs, collecte et traite les déchets.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités d'exécution de l'enlèvement des déchets, présentés à la collecte par les administrations, commerçants, artisans et entreprises.

Article 2 : Définition du service :

La collectivité se charge de la mise à disposition et la réparation des bacs, ainsi que la collecte et le traitement des déchets produits par le producteur, dans les conditions prévues dans les règlements de la redevance spéciale et de collecte du SIEED.

Article 3 : Producteurs assujettis à la redevance spéciale :

Sont assujettis à la redevance spéciale, les producteurs de déchets non ménagers collectés par le service public sur le territoire du SIEED. Les établissements publics ou privés acquittant la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures ménagères) et présentant à la collecte un volume hebdomadaire de déchets inférieurs à 660 litres ne sont pas assujettis.

Article 4 : Obligation du producteur :

Pendant la durée de la convention, le producteur s'engage à :

- Respecter les règlements de la Redevance Spéciale et de la collecte des déchets de la collectivité.
- Ne pas être en possession de conteneurs autres que ceux mis à disposition par le SIEED
- S'acquitter de la redevance spéciale
- Prévenir la collectivité en cas de changement de producteurs de déchets ou de fermeture prolongée ou définitive de l'établissement.
- Fournir les éléments nécessaires à la collectivité (extrait KBis, taxe foncière, carte artisans)
- De restituer les bacs mis à disposition par le SIEED en bon état en cas de résiliation de la convention ou fermeture de l'établissement.

En outre, du fait que la collectivité doit emprunter des voies privées appartenant au producteur pour la collecte des déchets, le producteur devra respecter le règlement de collecte de la collectivité, notamment le chapitre concernant les circuits de collecte.

Article 5 : Durée :

La présente convention est conclue pour un an à compter de la date de signature, elle est reconductible tacitement par période d'un an, sauf dénonciation expresse des parties.

Article 6 : Redevance :

Le tarif de la redevance est fixé par le comité syndical de la collectivité.

Redevance spéciale	
Délégation du comité tarif 2022 :	
OM ou Ordures Ménagères	0,0303 € par litre
EMB ou Emballages	0,0222 € par litre

Bacs mis à disposition			
Flux	Litre	Quantité	Total litres
Ordures ménagères ou OM	120	0	0
Ordures ménagères ou OM	240	0	0
Ordures ménagères ou OM	360	0	0
Ordures ménagères ou OM	660	0	0
Total OM			0
Emballages ou EMB	120	0	0
Emballages ou EMB	240	0	0
Emballages ou EMB	360	0	0
Emballages ou EMB	660	0	0
Total EMB			0

Collectes / Fiscalité	
Commune :	1
Nombre de collectes OM sur la commune :	1
Paieement de la TEOM (<i>Taxe Enlèvement OM</i>)	

ESTIMATION ANNUELLE DE LA REDEVANCE SPECIALE				
	Litres collectés par semaine	Litrage concerné par la redevance	Nombre semaines	Montant en € annuel
Ordures ménagères	0	-	52	0,00
Emballages	0	-	52	0,00
Estimation de la redevance par an				0,00
Estimation du paiement de la redevance par trimestre				0,00

Seules les communes de Houdan, Maule, Montfort l'Amaury et Thoiry, sont collectées deux fois par semaine en OM,

Ce tableau n'est qu'un simulateur pour une estimation du paiement de la redevance spéciale pour les déchets assimilés collectés par le service public. Seule la signature d'une convention vaut engagement

Le montant de la redevance à payer sera calculé chaque année en fonction des tarifs votés par la collectivité. Un avis des sommes à payer sera reçu directement par la direction des finances publiques.

Fait en double exemplaire,

A Garancières, Le xxxxxxxxxxx

La Collectivité

Le Président du SIEED,

M Guy Pélissier

Autorisé par délibérations n° 2020-026 & 2020-020

A, le

Le Producteur

M.....

A, le

Le Propriétaire,

M.....